

# AGW Terres – Liens avec le Décret « Sols »

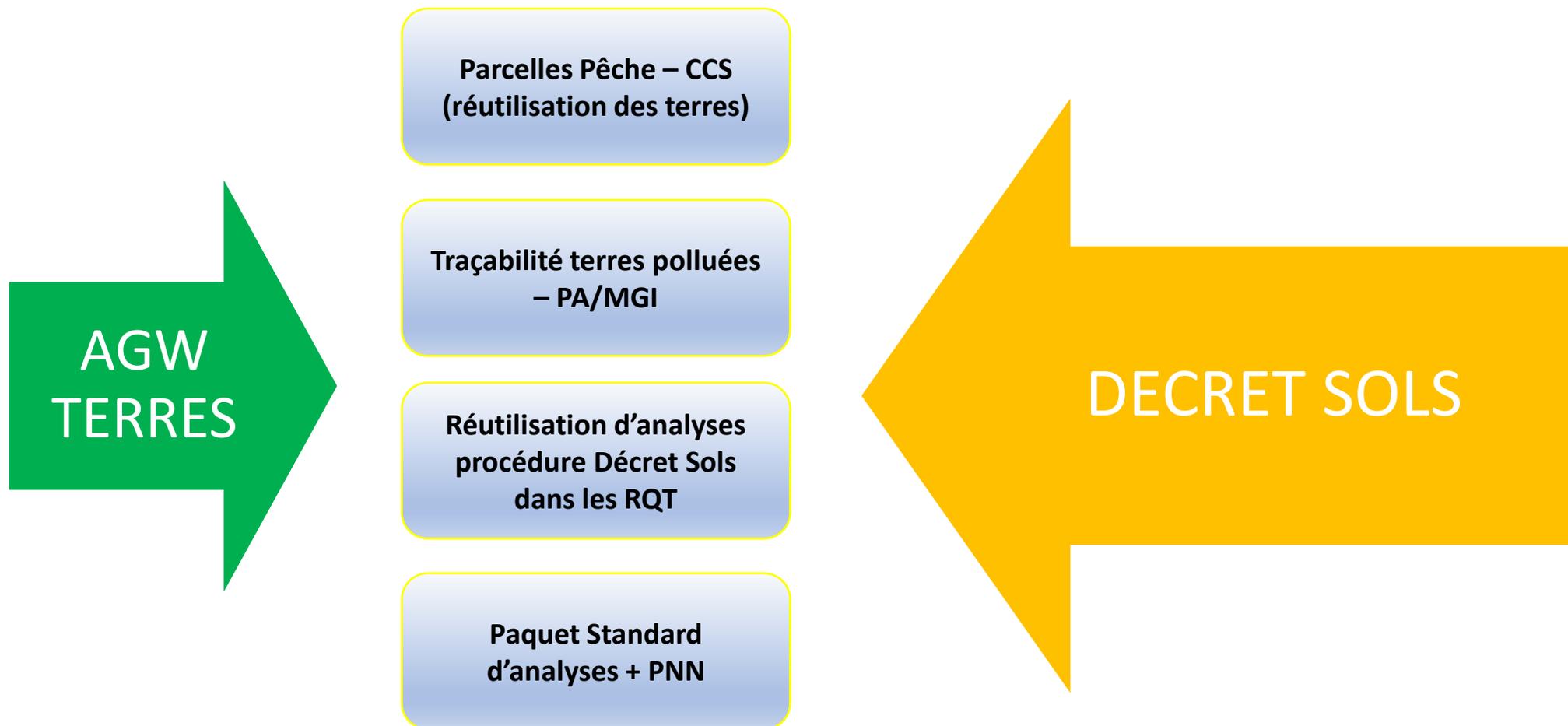
Direction de la Protection des Sols - Département du Sol et des Déchets

Christophe Charlemagne

*Formation continue experts sols – 15 et 22 mai 2025*

*Moulins de Beez*

# LIENS AGW TERRES – DECRET SOLS



# SITE SUSPECT - DEFINITION

- **Art. 1<sup>er</sup>, 17<sup>o</sup> - SITE SUSPECT :**

Le terrain :

➤ pour lequel la BDES comporte des données en 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie au sens de l'article 12 du décret ;

➤ ou sur lequel une pollution, en ce compris la présence d'amiante, est découverte au sens de l'article 80 du décret ;

➤ ou sur lequel une installation ou une activité présentant un risque pour le sol est exercée.

# DECOUVERTE POLLUTION – ART. 80

Mise en évidence d'une découverte fortuite de pollution dans le cadre de la réalisation d'un RQT



Découverte dans le cadre d'une excavation



Avant rédaction du RQT (ou avant transport <math><400\text{m}^3</math>)

Transmission à Walterre de la preuve de l'envoi du formulaire art. 80 à l'administration dans le cadre de la NMT

Rédaction du RQT après réalisation de la MGI



Après rédaction du RQT

Réalisation de la MGI puis rédaction d'un addendum auprès de Walterre

Transmission à Walterre de la preuve de l'envoi du formulaire art. 80 à l'administration dans l'addendum

# ART. 28 – Découverte de pollution

Art. 28 : [...], **lorsqu'une pollution du sol est découverte lors du contrôle qualité** ou **lorsqu'une pollution du sol est découverte ou survient en cours de chantier**, la personne réalisant les travaux a l'obligation d'avertir immédiatement le maître de l'ouvrage, l'exploitant de celui-ci ou le titulaire de la garde du terrain.

**Cas 1 : Soit découverte fortuite de pollution lors de l'excavation**

**Cas 2 : soit les concentrations sont inférieures aux normes applicables pour une valorisation en type V**

**Cas 3 : soit les concentrations sont supérieures aux normes applicables pour une valorisation en type V**

**Valorisation des terres selon le code Walterre**

**Envoi en centre de traitement**

# PROCEDURE PARCELLE PÊCHE

## NSS – 116 :

- Lorsqu'un RQT (ou un mouvement de terres) est réalisé sur ou depuis une parcelle pêche, ce RQT (ou le mouvement de terres) ne sera accepté que si l'une des conditions suivantes est respectée :

➤ un CCS est disponible pour la parcelle ou partie de parcelle

➤ un PA a été approuvé sur la parcelle en question

➤ une dérogation a été obtenue lors d'une demande de permis

➤ les travaux sont des travaux visés par l'art. 23, §2 du DS (réalisation d'un réseau de distribution, de production ou d'assainissement d'eau, d'électricité ou de gaz, de télécommunication...)

# SITE SUSPECT - DEFINITION

- **SITE SUSPECT - LES EXCEPTIONS :**

Ne sont pas considérées comme suspectes :

➤ les parcelles pour lesquelles une dérogation « *art. 73 de l'arrêté du 6 décembre 2018* » a été obtenue et a été jointe au permis autorisant, in fine, les excavations de terres sur le site d'origine ;

➤ le temps de la mise en œuvre du volet urbanistique, les parcelles, initialement non reprises à la BDES, qui, à la suite d'une demande de permis unique impliquant l'implantation de nouvelles installations ou activités présentant un risque pour le sol, sont reprises à la BDES

# SITE SUSPECT - DEFINITION

- **SITE SUSPECT - LES EXCEPTIONS :**

Ne sont pas considérées comme suspectes :

➤ Parcelles avec CCS ou CCQT pour lesquelles il n'existe **aucune pollution résiduelle** et pour autant :

- Qu'aucune pollution ne soit survenue après la délivrance du certificat ;
- Qu'aucune activité à risque n'ait été exercée plus de 5 ans après la délivrance du certificat ;
- Que toutes les zones de pollutions potentielles aient été investiguées.

# Réutilisation sur site d'origine

- Extrait art. 2 de l'AGW Terres :

➤ 1° les terres de déblais réutilisées sur le site d'origine, dans une zone de même type d'usage, ou un type usage moins sensible que la zone dont proviennent les terres, et pour autant que le site d'origine ne soit pas suspect ;

➤ 4° les terres de déblais excavées dans le cadre des actes et travaux d'assainissement d'un terrain faisant l'objet d'un projet d'assainissement approuvé conformément au décret ou d'un plan de remédiation approuvé par l'autorité compétente, et réutilisées sur le terrain conformément aux dispositions du plan d'assainissement ou du plan de remédiation ;

➤ 6° les terres de déblais excavées et réutilisées sur le site d'origine dans une zone de même type d'usage, ou un type d'usage moins sensible que la zone dont proviennent les terres conformément au certificat de contrôle du sol et à un permis d'urbanisme, un permis unique ou un permis intégré ;

## Extraits de CCS avec présence de pollution :

Réutilisation au droit de la zone en question

### Interventions - travaux

Compte tenu de la présence de pollutions résiduelles, tous travaux entraînant le remaniement ou l'excavation de sols pollués doivent faire l'objet d'un suivi par un expert agréé en gestion des sols pollués qui assurera la traçabilité des mouvements de sols pollués et la compatibilité de leur destination.

Les sols pollués excavés de la zone R1 peuvent être réutilisés au sein de cette même zone.

### Interventions - travaux

Compte tenu de la présence de pollutions résiduelles, tous travaux entraînant le remaniement ou l'excavation de sols pollués doivent faire l'objet d'un suivi par un expert agréé en gestion des sols pollués qui assurera la traçabilité des mouvements de sols pollués et la compatibilité de leur destination.

Les sols pollués excavés de la zone Tache TS1 ne peuvent être réutilisés sur la parcelle et sont évacués en conformité avec la législation en vigueur.

Evacuation des terres (possibilité RQT)

# MOUVEMENT INTRA-PARCELLES – CCS

**RAPPEL : POUR TOUT MOUVEMENT DE TERRES SUR UNE PARCELLE PÊCHE, L'EXPERT DOIT ÊTRE PRÉSENT !**

Différents cas peuvent se présenter :

• **1<sup>er</sup> CAS** :

- Concerne une ou plusieurs parcelles
- Toutes ont obtenu un CCS
- Toutes ont fait l'objet d'une EC ou d'une ECO (pollution sans menace grave)
- Toutes constituent un site d'origine (SO) au sens de l'AGW Terres

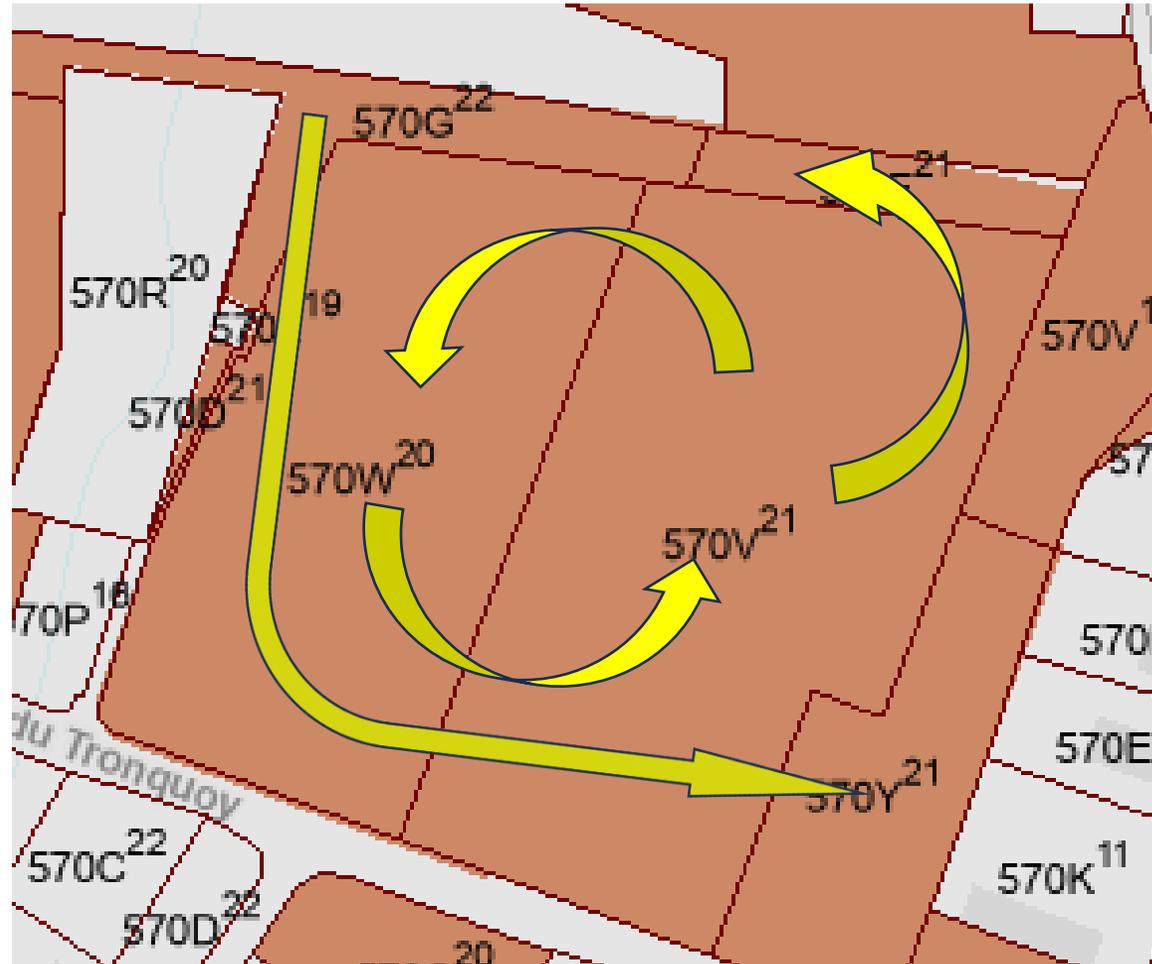
Réutilisation des terres possible d'une parcelle à l'autre conformément aux dispositions du CCS (et du permis)

Pas d'application de l'AGW Terres

Actualisation  
du CCS/  
Traçabilité  
(DS)

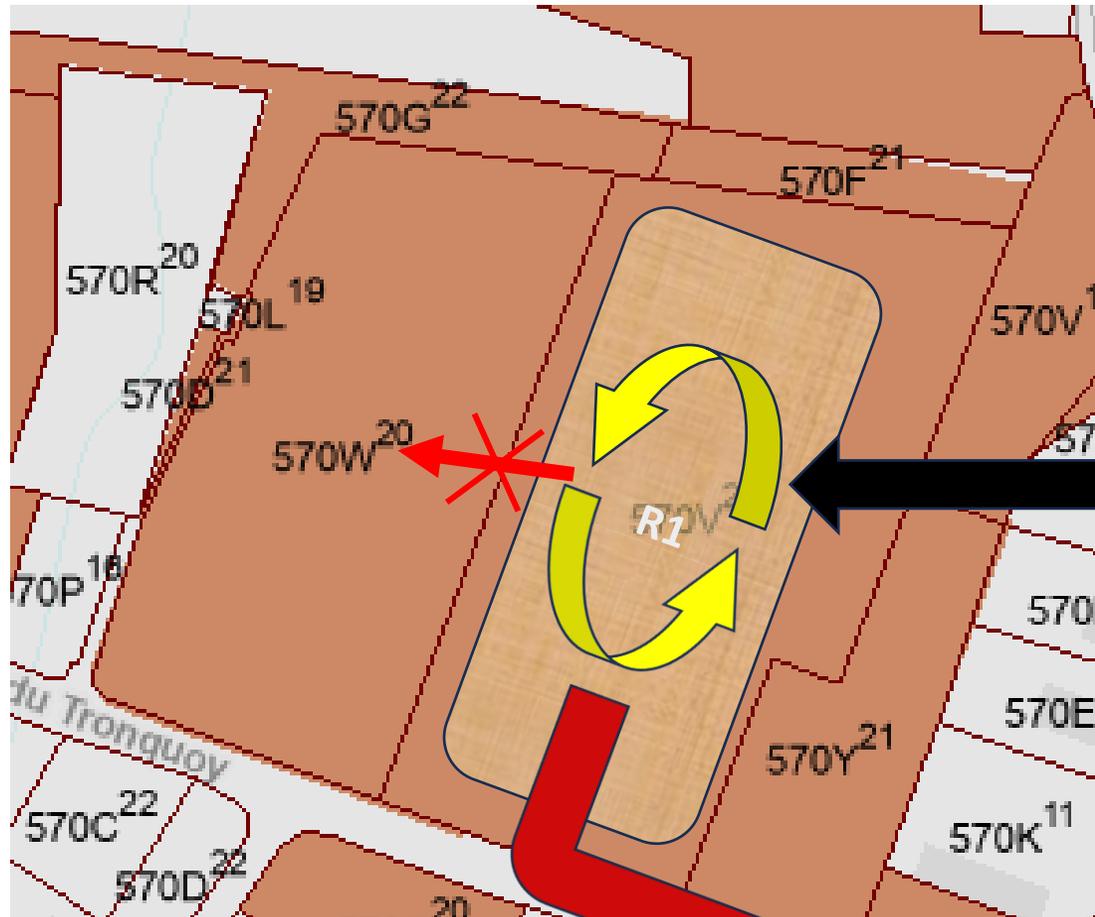
# MOUVEMENT INTRA-PARCELLES – CCS

- Remblai généralisé sur toutes les parcelles :



# MOUVEMENT INTRA-PARCELLES – CCS

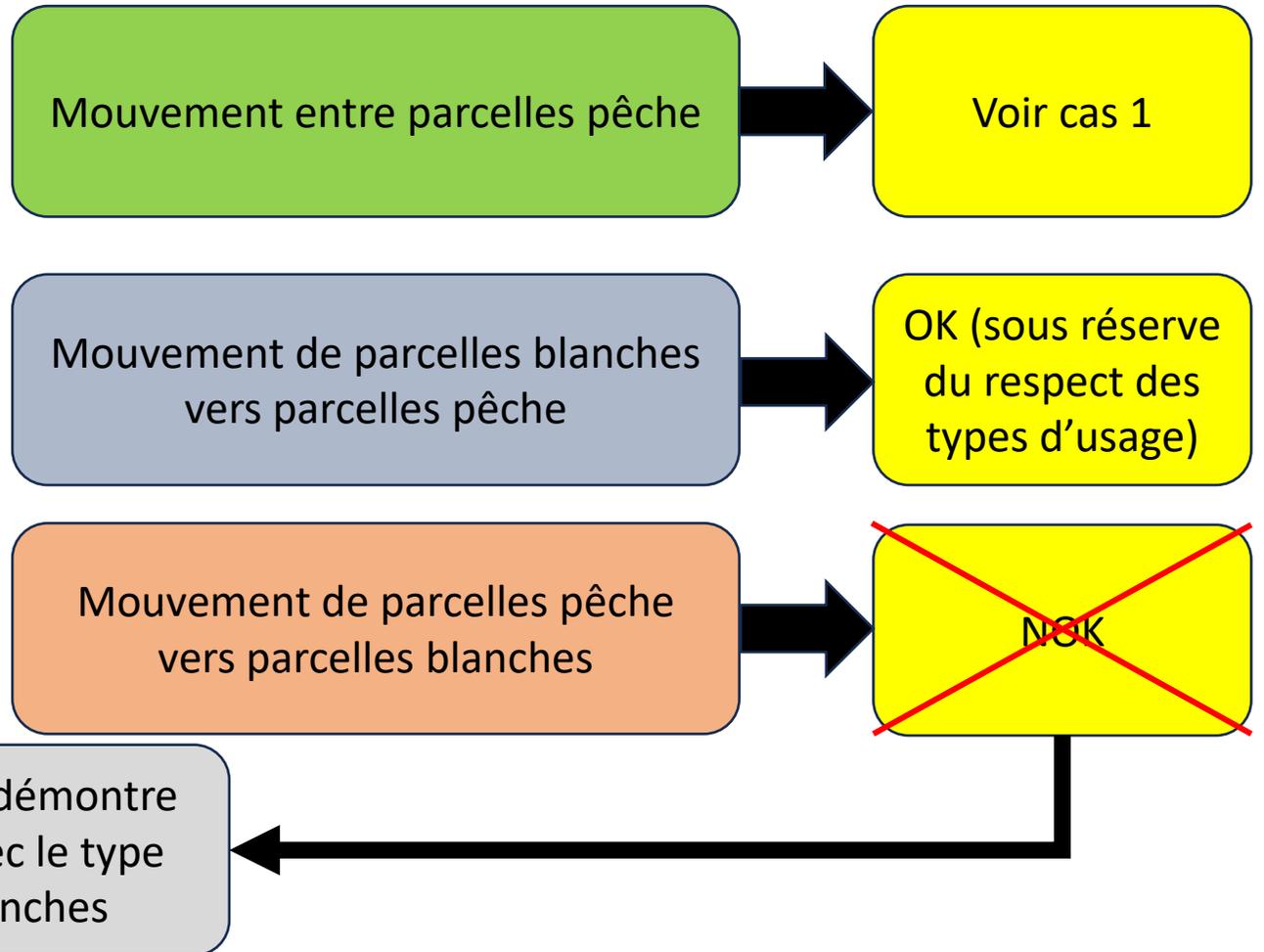
- CCS avec indication relative à l'utilisation des terres au droit d'une zone spécifique **OU** avec évacuation des terres au droit d'une zone spécifique :



Possibilité de faire un RQT pour vérifier si les terres ne sont pas compatibles avec l'usage retenu du site

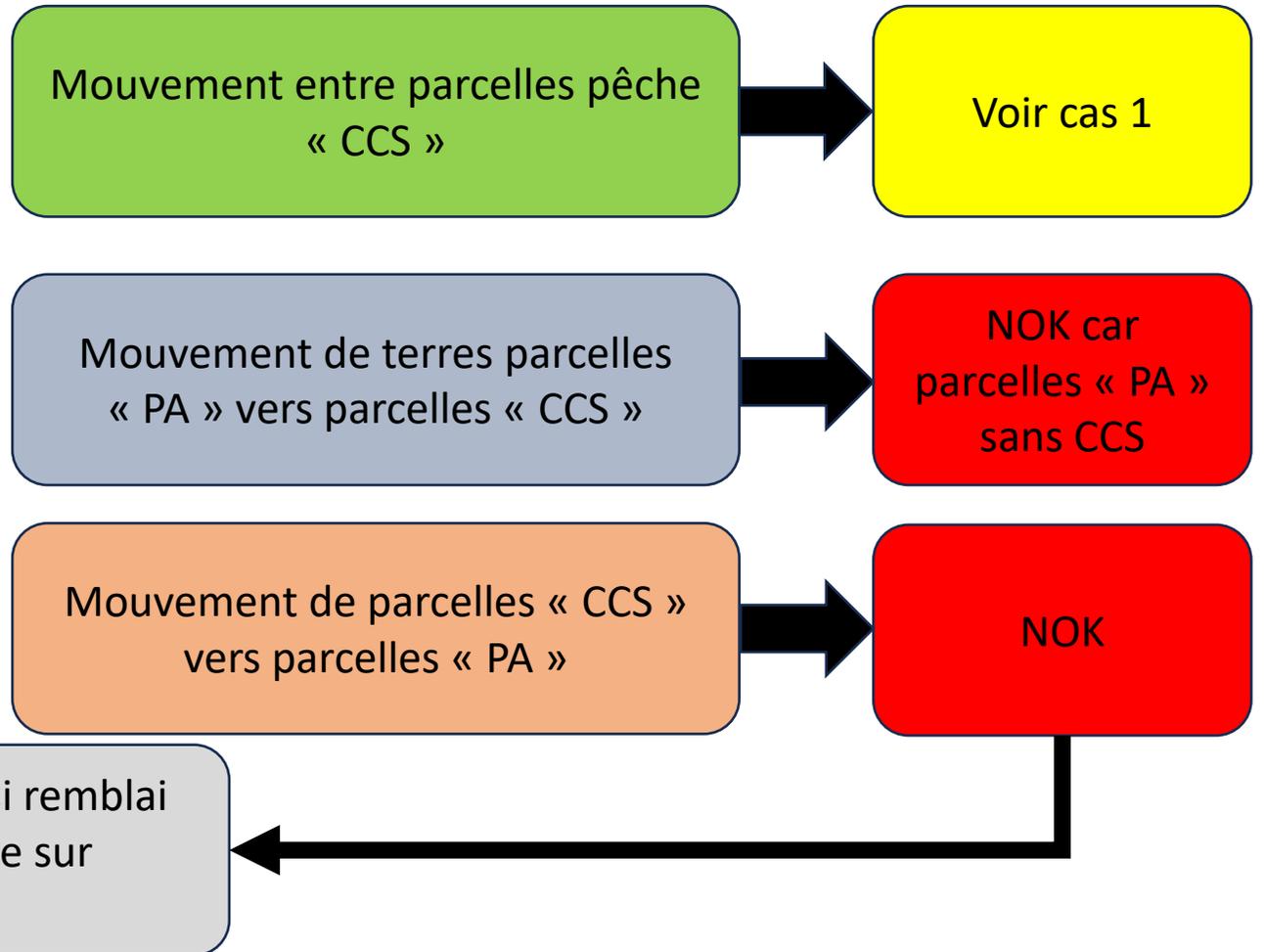
# MOUVEMENT INTRA-PARCELLES – CCS

**2<sup>ème</sup> CAS :** Site d'origine avec parcelles blanches et pêche



# MOUVEMENT INTRA-PARCELLES – CCS

**3<sup>ème</sup> CAS :** Parcelles pêche avec CCS + parcelles pêche sans CCS car PA en cours



# Excavation de zones polluées - RQT

Excavation de terres considérées comme polluées au sens du décret sols :

➤ Réutilisation sur site d'origine (voir diapositives précédentes) ;

➤ Evacuation du site d'origine :

**Vers centre de traitement : code 99**

RQT avec réutilisation des analyses issues de la procédure décret sols

Réalisation d'un nouveau RQT avec échantillonnage conforme au GRGT.

# TYPE D'USAGE DU SITE RECEPTEUR

## 2.1. Restrictions d'usage

Sur base des concentrations en polluants mesurées, partie de parcelle est compatible avec l'usage suivant / les usages suivants: type V : industriel

Sur base des concentrations en polluants mesurées, **la partie de parcelle** est compatible avec les usages suivants :

type III : résidentiel  
type IV : récréatif ou commercial  
type V : industriel

**! N'indique pas le type de terres pouvant être amenées sur le site !**

**!! Définition du type d'usage toujours conforme avec l'art. 12 de l'AGW Terres !!**

**Zone de protection de captage = Type II**

# Merci pour votre attention !

Programme		
8h30	Accueil	/
9h00	Introduction	DAS/DPS
9h15	Présentation de cas : extension d'un centre de formation, d'expertises et de conseils ciblé sur les métiers de la sécurité	BTEE/DAS
10h00	Présentation de cas : projet immobilier sur un ancien dépôt pétrolier	SBS/DAS
10h45	Pause	/
11h05	L'AGW Terres – lien avec le décret sols	DPS
11h25	IQSW (Indice de Qualité des Sols Wallons)	ARIES/DPS
11h45	Directive relative à la surveillance des sols	DPS
12h15	Questions-réponses	/
12h45	Pause	/
13h45	Les nouveaux outils pour l'évaluation des risques : OSERi et EVARES	SPAQUE
14h35	Nouveau formulaire de récolte des données	DAS
14h55	Certificats de contrôle du sol	DAS
15h15	Pause	/
15h35	Présentation de cas : création d'un nouveau quartier sur une ancienne papeterie	SITEREM/DAS
16h20	Questions-réponses	/
16h35	Conclusions	/
16h45	Fin	/

Pour vos questions  
c'est par ici  
!

